

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son
application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques
en date du 9 MAI 1980

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé
parmi les Monuments Historiques :

AISNE

MARLE

église NOTRE - DAME

Partie instrumentale de l'orgue construite par Aristide
CAVAILLE-COLL 1890 et réutilisant des éléments dûs à DAUBLAINE et CALLINET
1840.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de l'AISNE au Maire de MARLE et à
l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 18 JUIL. 1980
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Signé : C. PATTYN